

jours, de voir sa voiture confisquée pour une période de trois mois et son permis de conduire annulé pour six mois.

A vrai dire, lorsque nous avons, il n'y a pas longtemps, consulté les procureurs généraux des provinces afin de voir s'ils désiraient retenir ou alléger cette peine minimum d'emprisonnement, environ un tiers d'entre eux ont répondu que cette peine, à cause de son caractère infamant, était tellement sévère que dans certains cas, il était malaisé d'obtenir un verdict de culpabilité. Ils ont signalé que celui dont la situation sociale était respectable pouvait, à cause d'une seule faiblesse, être mis à jamais au ban de la société.

Je me souviens d'avoir moi-même plaidé une cause devant la Cour d'appel du Manitoba. Il s'agissait d'un cheminot ayant de longs états de service et qui était accusé, non pas de conduite en état d'ivresse mais d'ivresse dans un lieu public. J'ai tâché de persuader la Cour d'appel de ma province, en m'appuyant sur le texte même de la loi, que l'endroit public en question,—il s'agissait d'un magasin général, après l'heure de fermeture,—n'était pas vraiment un endroit public. Mais le tribunal n'en a pas décidé ainsi, de sorte que le cheminot a perdu non seulement son ancienneté, mais son emploi, à un âge relativement avancé.

Je ne dis pas qu'il n'y a pas lieu de songer aux examens de l'haleine, du sang, et ainsi de suite. Je me demande simplement pourquoi on y aurait recours, sinon pour obtenir la condamnation de l'accusé. Or les chiffres que nous avons ne tendent pas à démontrer que sur le nombre des accusations portées il y a un fort pourcentage d'acquittements. Au Manitoba, il n'atteint pas huit pour cent.

De sorte que, si les agents chargés d'appliquer la loi tiennent vraiment à la faire observer et à enrayer l'habitude de conduire en état d'ébriété, ils ont déjà en mains un assez bon instrument. Je ne crois pas qu'il deviendrait beaucoup plus efficace si l'on ajoutait l'épreuve du sang. Je ne dis pas du tout qu'on devrait s'abstenir de le faire. En somme, quel en sera le résultat sinon d'augmenter le pourcentage actuel de condamnations de 92 p. 100 à 100 p. 100 peut-être. La marge est bien faible.

De temps en temps on arrête un innocent qui, de toute évidence, devrait être relâché. Il se range parmi les 7 p. 100. Mais je n'en apprécie pas moins les observations de mon honorable ami. C'est une question des plus importantes. Nous essayons de lui donner toute l'attention qu'elle mérite. Mais il me semble aussi qu'on n'a pas raison de nous critiquer simplement parce que nous ne nous

sommes pas hâté de proposer à la Chambre un amendement remédiateur, quand, au point de vue scientifique, les autorités ne s'entendent pas. Ce qui ne veut pas dire qu'un de ces jours nous ne trouverons pas opportun d'en proposer un dans ce sens. Mais nous devons d'abord étudier à fond la question, afin de pouvoir démontrer irréfutablement l'opportunité et l'efficacité de tout amendement qui pourra être présenté.

M. Diefenbaker: Un mot seulement, car je n'ai pas l'intention de répondre sur le même ton. Lorsque le ministre déclare qu'il y a moins de 8 p. 100 d'acquittements, il ne dit pas tout. Invariablement, quand un homme est accusé d'ivresse au volant et que le policier déclare ensuite qu'en descendant de sa voiture l'accusé a titubé, paraissait en équilibre instable, avait la voix pâteuse ou présentait d'autres symptômes d'ivresse, on l'accuse d'une infraction moins grave.

Le représentant de Calgary-Ouest dit que l'empatement de la voix est une condition. Pour moi, son opinion a un peu plus de poids que celle de l'ancien procureur général du Manitoba, car je sais que le député de Calgary-Ouest a intenté des centaines de poursuites, sinon des milliers, devant les tribunaux criminels.

Ce qui arrive, c'est qu'on porte des accusations pour une infraction moins grave, celle de conduite téméraire. De fait, la statistique de septembre 1948, publiée par le gouvernement du Canada, traite du vol d'automobiles et signale la situation suivante:

Il semble que pour éviter la peine rigoureuse d'au moins un an d'emprisonnement pour vol d'automobile, on recourt à l'accusation d'"avoir pris une automobile sans le consentement du propriétaire".

Il fait ensuite remarquer à propos d'ivresse que les condamnations pour conduite dangereuse ou imprudente ont diminué de 10.8 p. 100 en une année, tandis que les condamnations se rapportant à la classe VI impliquant conduite en état d'ivresse, ont diminué de 16.2 p. 100.

Mon honorable ami a parlé de l'adjoint du procureur général du Manitoba. Qu'on me permette maintenant de présenter des personnes qui ont été chargées de l'administration de la justice. Nous avons les officiers de police, et voici ce qu'ils disent. Le ministre dit qu'il n'existe aucune difficulté à obtenir une condamnation pour conduite en état d'ivresse. Le chef de police de Vancouver, M. Walter Mulligan, s'exprime dans les termes suivants:

Une accusation de conduite en état d'ivresse est une de celles qui sont le plus difficiles à prouver.

Mon honorable ami a mentionné le nombre de causes au cours de l'année, et a dit qu'il n'y a eu que 8 p. 100 d'acquittements. Je lui ai